

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 115-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.345

Déposée le: 19.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)
Grimm (Burgdorf, pvl)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Transparence de la Promotion économique du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier comme suit l'article 4 de la loi sur le développement de l'économie (LDE) :

1. Al. 2 (nouveau) La Direction de l'économie publique rend compte chaque année des entreprises, organisations et coopératives de cautionnement qui ont bénéficié de subventions ou de prestations pécuniaires, et des montants accordés.
2. Al. 3 (nouveau) La Direction de l'économie publique rend compte chaque année des entreprises, organisations et coopératives de cautionnement qui, dix ans après avoir bénéficié de subventions ou de prestations pécuniaires ont déplacé leur siège du canton de Berne, cessé leur activité, réduit leur personnel ou failli aux conditions et charges qui avaient été définies.
3. Al. 4 Ancien alinéa 2.

Développement

Selon la LDE, la compétence d'accorder des subventions ou de fournir des prestations pécuniaires est déléguée au Conseil-exécutif. Ainsi, le Conseil-exécutif accorde en toute discrétion des aides financières pouvant atteindre 500 000 francs à des entreprises privées¹, une exonération fiscale durant dix ans ou des terrains à des conditions préférentielles, dans les deux cas pour des montants que nous ignorons.

C'est ainsi que naît la suspicion de privilèges accordés à certaines entreprises et de pratiques de copinage manquant totalement de transparence. Or, une partie de ces entreprises disparaissent après avoir bénéficié des subventions ou des largesses du canton de Berne, laissant dans la commune où elles étaient établies les grosses factures d'infrastructures.

Il faut de la transparence dans la promotion économique afin que le contrôle démocratique sur l'utilisation de l'argent des contribuables soit assuré. C'est pourquoi l'argent versé, les prestations pécuniaires et leurs bénéficiaires devraient être publiés chaque année, tout comme le départ des entreprises qui ont bénéficié des subventions ou la cessation de leur activité. De plus, il faut rendre compte des cas de violation des conditions et charges telles que le respect des conventions collectives de travail ou des conditions salariales en usage dans la branche, l'obligation de tenir une comptabilité commerciale et de rendre compte régulièrement de la marche des affaires (art. 13 LDE), de même que le nom des organisations et coopératives de cautionnement qui ont bénéficié de contributions.

L'argument selon lequel la publication des subventions, des prestations pécuniaires et des bénéficiaires serait une violation du secret de fabrication et du secret d'affaires des entreprises ne tient pas : il s'agirait de publier uniquement le montant et la forme des subventions et prestations pécuniaires ainsi que les bénéficiaires, leur départ ou leur violation des conditions et charges. Quand un contrat signé avec l'Etat donne naissance à un avantage, le signataire se soumet au principe de la publicité inscrit dans la loi sur l'information du public. Les citoyens et citoyennes ont le droit de savoir si la promotion économique est réalisée dans le canton de Berne et de quelle manière. La publication des subventions prélevées sur le Fonds du sport ou le Fonds de loterie ne soulève aucune objection même s'il ne s'agit pas de l'argent des contribuables comme c'est le cas des fonds de la Promotion économique

¹ En 2014, 3,2 millions de francs en subventions ont été versés à des entreprises privées.